Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr

L'assurance de responsabilité des associations sportives sollicitée de manière extensive : l'indemnisation d'un arbitre agressé par un joueur après un match de football

Cass. 2e civ., 5 juill. 2018, n° 17-19957, PB

Réf. bibliographiques : Cass. 2e civ., 5 juill. 2018, n° 17-19957, PB, bjda.fr 2018, n° 59, note R. Bigot.

Faute – Sports – Jeu de ballon – Joueur exclu – Agression d'un arbitre après la fin de la rencontre – Infractions aux règles du jeu en lien avec une activité sportive – Assurance (oui).

Sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1 du Code civil (anc. art. 1384, al. 1), les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés. Dès lors, l'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive. Par conséquent, l'assureur de responsabilité est tenu de garantir le sinistre.

S'il y a bien un terrain de prédilection sur lequel les assureurs pourraient être amenés à faire jouer les mécanismes de discipline par l'assurance, à plus forte raison alors que la Cour de cassation les y invite, ne serait-ce que médiatement, par le biais des couvertures délivrées aux associations sportives, est le terrain de football, dès le plus jeune âge. Par un arrêt du 5 juillet 2018, promu aux honneurs du Bulletin, la Cour de cassation confirme une jurisprudence établie et apporte une précision, non dénuée de conséquence pour les sociétés d'assurance, sur la responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres ou adhérents sportifs[1].

[1] Civ. 2e, 5 juill. 2018, n° 17-19.957, Bull. civ. II, *à paraître*.

Si certains joueurs de football disposent d'une forme d'immunité juridique, médiatique et politique, quant à leur comportement fautif sur un terrain de football qui ne pose pourtant aucune difficulté d'appréhension juridique en vertu des règles de la responsabilité en vigueur – sur la « planète football », mettre un coup de boule pendant le temps de jeu, en pleine finale de coupe du monde, n'empêche aucunement d'être reçu « à l'Élysée par le président de la République avec la Légion d'honneur »[2] –, le comportement tout aussi répréhensible de certains pratiquants aboutit à des difficultés accrues quant à la nature et la portée de la règle juridique à appliquer.

L'affaire commentée appartient à cette dernière catégorie. Elle trouve son fait générateur dans le comportement fautif d'un membre d'une équipe de football. En amont, ce joueur a participé à une rencontre sportive, communément appelée « match ». En cours de rencontre, précisément de phase de jeu, il en a été expulsé. En aval de la rencontre, autrement dit à l'issue du match, et toujours présent dans l'enceinte sportive, il a agressé physiquement l'arbitre qui l'avait antérieurement exclu du jeu, à titre de représailles semble-t-il.

Par suite d'une plainte, le tribunal correctionnel a reconnu l'auteur de l'agression sur l'arbitre coupable de violences volontaires commises sur une personne chargée d'une mission de service public. Après avoir saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir une compensation de ses préjudices, l'arbitre victime a été indemnisé par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Dans la mise en œuvre de son recours subrogatoire, le Fonds de garantie a ainsi été amenée à assigner l'association sportive et son assureur aux fins de remboursement des indemnités réglées à la victime. Devant les juges du fond, notamment en appel[3], le Fonds de garantie a été débouté de son recours.

Pour les juges du fond, il n'était pas contesté que le joueur, auteur de l'infraction pénale, a ainsi commis un manquement aux règles du jeu puisqu'il a été exclu du match par l'arbitre. Pour autant, selon eux, ce manquement n'était pas la cause directe du préjudice subi par l'arbitre, autrement dit la victime, du fait des violences exercées ultérieurement par le joueur, ayant revêtue sa tenue civile après avoir achevé la partie. À ce titre, la cour d'appel a relevé qu'il ressortait du témoignage de l'arbitre de touche, que "lorsque l'arbitre a sifflé la fin de la partie", [le joueur exclu], très énervé, et rhabillé "en civil" s'est précipité hors des vestiaires pour traverser le terrain et agresser [l'arbitre] ; que les actes commis par [le joueur exclu] sont

---

[2] S. Mandard (propos recueillis par), *Raymond Domenech : « Zidane n'est pas un gentil mec »*, Le Monde.fr, 7 janv. 2016 (https://www.lemonde.fr/sport/article/2016/01/07/raymond-domenech-zidane-n-est-pas-un-gentil-mec_4842860_3242.html) : « *Ce n'est pas une star lisse, ce n'est pas un gentil mec. Il est capable de tout, et c'est ce qui en fait un dieu humain.* **Vous comprenez que l'opinion lui ait pardonné son coup de tête en finale du Mondial 2006 ?** *Pardonner ? Mais personne n'a eu besoin de lui pardonner car on ne l'a même pas accusé. Quand on est rentrés à Paris après la finale de Berlin on a été reçus à l'Élysée par le président de la République avec la Légion d'honneur* ».

[3] CA Paris, 23 févr. 2017.

constitutifs certes d'une infraction pénale mais non d'un manquement aux règles du jeu dès lors qu'ils ont été commis en dehors de toute activité sportive, le match étant terminé et l'auteur des faits n'étant d'ailleurs même plus en tenue de joueur ; que, dès lors, la faute [du joueur exclu] a été commise en dehors du déroulé du match, même si l'arbitre victime était encore sur le terrain ». De la sorte, les juges d'appel auraient distingué « l'agression commise sur l'arbitre et le manquement aux règles du jeu à l'origine de l'exclusion au cours du match. Puisque la rencontre était terminée et que l'auteur n'était plus en tenue de sport, ils en ont déduit que l'agression s'était déroulée en dehors de l'activité sportive. La faute dommageable s'était donc produite en dehors du match même si l'arbitre était encore sur le terrain »[4].

Avec la perspective d'une chance de succès dans son recours subrogatoire, le Fonds de garantie a réalisé un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision d'appel empêchant d'imputer le dommage à l'association sportive et donc sa charge financière finale, au stade de la contribution à la dette, à l'assureur de l'association sportive.

La Haute juridiction a ainsi été confrontée au problème temporel et spatial de l'éventuelle imputabilité du dommage à l'association sportive sur le fondement de l'article 1384, al. 1er (devenu 1242, al. 1er) du Code civil. En amont, pour déterminer cette éventuelle imputabilité, les magistrats de la deuxième chambre civile devaient s'interroger, d'une part, sur le lien temporel et factuel entre l'agression et la pratique de l'activité sportive, d'autre part, sur le lien spatial entre l'agression et le lieu de sa réalisation.

La Cour de cassation a censuré, pour violation de la loi au visa de ce dernier article, l'arrêt de la cour d'appel qui avait retenu « que l'agression s'est déroulée après le match, c'est-à-dire en dehors de toute activité sportive, et que le lien de causalité entre le manquement aux règles du jeu et le dommage n'est pas démontré quand bien même l'arbitre se trouvait encore sur le terrain au moment des violences »[5].

Par un arrêt du 29 mars 2018, les magistrats du quai de l'horloge rappellent non seulement, dans un attendu de principe, toutes les conditions d'application de la responsabilité d'une association sportive du fait de ses adhérents, en d'autres termes que « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés », mais ils décident aussi, au cas d'espèce, « qu'en statuant ainsi, alors que l'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Est ainsi sollicitée une conception extensive d'une responsabilité obligatoirement assurée, protectrice des intérêts des victimes (I). L'assurance devrait solliciter, à son tour, ses propres

---

[4] A. Hacene, *Sport : agression d'un arbitre constitutive d'une infraction aux règles du jeu*, Dalloz actualité, 10 sept. 2018.

[5] T. Douville, *Responsabilité des clubs sportifs : faute commise en dehors du temps de jeu*, LEDA oct. 2018, n° 111m0, p. 2.

mécanismes de discipline pour réguler davantage ces comportements fautifs, si les associations sportives ne réagissent pas (II).

I. La sollicitation d'une conception extensive d'une responsabilité assurée

La conception extensive de la responsabilité des associations sportives correspond à un mouvement renouvelé, néanmoins freiné par l'exigence d'une faute caractérisée (A), laquelle est désormais elle-même étendue en dehors de la période récréative (B).

A. Une conception extensive de la responsabilité freinée par l'exigence d'une faute caractérisée

Le mouvement sociétal d'indemnisation des victimes, auquel n'échappe pas la politique jurisprudentielle de la Cour de cassation, a conduit cette dernière à étendre progressivement le champ de la responsabilité des associations sportives. À cet effet, la Haute juridiction avait préalablement accepté d'étirer « la délimitation temporelle du fait dommageable »[6].

D'un point de départ où elle se contentait d'affirmer, sur le fondement de l'ancien article 1384, alinéa 1er (devenu 1242, al. 1er) du Code civil, que « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion » en ne reconnaissant que le seul fait dommageable survenu à l'occasion d'une compétition officielle[7], sa position a commencé à s'assouplir à partir de 2005. Elle a admis à cette époque que le fait générateur puisse se manifester au cours d'un simple entraînement[8], cette position se retrouvant dans la lecture *a contrario* de l'article L. 321-3-1 du Code du sport[9].

---

[6] A. Hacene, *op. cit.*, Dalloz actualité, 10 sept. 2018.

[7] Civ. 2e, 22 mai 1995, nos 92-21.871 et 92-21.197, Bull. civ. II, no 155 ; D. 1996, p. 29, obs. F. Alaphilippe ; RTD civ. 1995, p. 899, obs. P. Jourdain ; JCP 1995. II. 22550, note J. Mouly ; *ibid.* I. 3893, no 5, obs. G. Viney ; RCA 1995. Chron. 36, par H. Groutel ; Gaz. Pal. 1996. 1. 16, note F. Chabas ; Defrénois 1996, p. 357, obs. D. Mazeaud.

[8] Civ. 2e, 22 sept. 2005, n° 04-14.092, Bull. civ. II, n° 234, D. 2005, p. 1397 ; RTD com. 2005, p. 784, obs. L. Grosclaude ; JCP. 2006. II, 10000, note D. Bakouche. – Civ. 1re, 16 mai 2006, n° 03-12.537, D. 2006, p. 1706 ; LPA 25 juill. 2006. 2006, p. 15, note M. Brusorio.

[9] L'article L. 321-3-1 du Code du sport, modifié par l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016 (art. 6), dispose désormais que « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive* [souligné par nous] *sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ».

Il est néanmoins exigé que la victime démontre, pour mettre en œuvre la responsabilité des associations sportives, « une faute caractérisée par une violation des règles du jeu [...] imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés »[10].

Parallèlement, la doctrine a ainsi avancé que « pourrait être qualifié de faute caractérisée tout acte ou omission constitutif d'un manquement d'une certaine gravité ou d'une évidence impardonnable, commis sans malignité ou conscience du danger de la part de son auteur »[11].

L'affaire commentée est donc le fruit d'une construction prétorienne progressive, prolongeant l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière en 2007 à propos d'un joueur grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée pendant un match de rugby[12], dans un contexte fort différent de celui ayant conduit au revirement spectaculaire opéré par l'arrêt *Blieck* en 1991 sur la responsabilité générale du fait d'autrui[13].

À ce titre, en matière sportive, pour que « le répondant du dommage engage sa responsabilité, le primo-responsable doit avoir commis une faute, laquelle, eu égard à la spécificité des activités sportives et à la part de risques qu'elles comportent, doit être qualifiée »[14].

En 2010, la deuxième chambre civile avait déjà eu à connaître d'une situation voisine l'incitant à apprécier plus souplement la faute caractérisée. En l'espèce, par suite d'une altercation générale en plein match de football, un joueur avait blessé un adversaire avec la chaussure à crampons qu'il avait retiré à cet effet pour le frapper. Le tribunal correctionnel le condamna pour coups et blessures avec arme. Mais en appel le FGTI fut débouté de son recours subrogatoire à l'encontre de l'association sportive. La cour d'appel jugea qu'en retirant sa chaussure, le joueur ne pouvait plus pratiquer l'activité sportive et s'était ainsi exclu du jeu si bien que l'agression n'avait pas eu lieu au cours de la pratique effective du sport. La Cour de cassation censura également l'arrêt au visa l'article 1384, alinéa 1er (devenu 1242, al. 1er) du Code civil. La Haute juridiction, retenant un attendu de principe identique à celui de l'arrêt du

---

[10] Civ. 2e, 20 nov. 2003, no 02-13.653, Bull. civ. II, no 356 ; D. 2004, p. 300, note G. Bouché ; D. 2005, p. 185, obs. Ph. Delebecque, P. Jourdain et D. Mazeaud ; RTD civ. 2004, p. 106, obs. P. Jourdain ; JCP 2004. II. 10017, note J. Mouly ; *ibid*. I. 163, nos 29 s., obs. G. Viney ; JCP E 2004. 476, note C. Castets-Renard ; Gaz. Pal. 2004. 1885, note Y. Dagorne-Labbé ; RCA 2004, Chron. 1, par Saint-Pau ; Dr. fam. 2004, no 63, note J. Julien ; Dr. et patr. janv. 2004, p. 85, obs. F. Chabas ; LPA 14 avr. 2004, note L. Kaczmarek.

[11] L. Morlet, La faute caractérisée en droit de la responsabilité civile, in Études offertes à Hubert Groutel, Responsabilité civile et assurances, LexisNexis Litec, 2006, p. 291 et s., spéc. p. 312, no 50.

[12] « Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés » : Ass. plén., 29 juin 2007, no 06-18.141, Bull. ass. plén. no 7, D. 2007, p. 2455, obs. I. Gallmeister ; D. 2007, p. 2346, obs. J.-C. Breillat, C. Dudognon, J.-P. Karaquillo, J.-F. Lachaume, F. Lagarde et F. Peyer ; D. 2007, p. 2408, chron. J. François ; D. 2007, p. 2897, obs. Ph. Brun et P. Jourdain ; RTD civ. 2007, p. 782, obs. P. Jourdain ; RCA 2007, Étude 17, par S. Hocquet-Berg.

[13] Ph. le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Dalloz Action 2018/2019, 11e éd., nos 2232 et s.

[14] A. Hacene, *op. cit.*, Dalloz actualité, 10 sept. 2018.

5 juillet 2018, décida que l'agression était bien constitutive d'une faute caractérisée par la violation des règles du jeu ayant eu lieu sur le terrain, dès lors qu'elle était intervenue lors d'une altercation survenue au cours de la rencontre et à l'aide de crampons[15].

B. Une faute caractérisée étendue en dehors de la période récréative

La décision du 5 juillet 2018 présente une évolution singulière par rapport aux affaires précédentes, pour lesquelles à chaque fois, le fait générateur de responsabilité avait été contenu dans un comportement survenu pendant la rencontre et sur le terrain lui-même. Au cas présent, la deuxième chambre civile a retenu la responsabilité hors les frontières du terrain, en les élargissant à celles de l'enceinte sportive. Non seulement l'agression dommageable ne s'est pas produite en phase de jeu, mais encore un lien distant entre celle-ci et l'activité sportive permet d'engager la responsabilité de la personne morale, la Cour de cassation paraissant procéder ainsi à « une extension temporelle et spatiale du champ de la responsabilité de l'association sportive »[16].

Cette extension est d'autant plus notable qu'en 2010, bien que l'action dommageable se situait en cours d'exercice sportif, autrement dit avec une « exigence minimale de corrélation avec le jeu » se manifestant « notamment sur le plan temporel et spatial », la jurisprudence se contentait ainsi déjà d'un « lien assez lâche entre l'acte dommageable et le jeu »[17]. Or dans l'arrêt du 5 juillet 2018, le lien peut paraître encore plus distendu. Pour engager la responsabilité du club sportif, la démonstration des conditions cumulatives de la responsabilité était nécessaire, l'appréciation la plus délicate en l'espèce portant sur la corrélation entre le fait générateur dommageable et l'activité sportive dans sa dimension spatiale et temporelle.

D'aucuns voient dans la solution une forme d'allongement du critère temporel par une approche unitaire des fautes successives[18]. S'appuyant sur une acception plus stricte, il serait ainsi possible de voir deux fautes successives du joueur, la première au cours du match, source de l'expulsion du terrain, la seconde rattachée à des violences volontaires réalisées après le match. S'appuyant sur cette conception, les juges du fond auraient écarté la responsabilité de l'association sportive, le dommage étant en lien direct avec la seconde faute, elle-même détachée, *a priori*, de toute violation des règles du jeu. Se fondant sur une acception plus souple, la deuxième chambre civile aurait plutôt considéré l'unité de la faute, laquelle, à compter de l'expulsion du terrain, se serait diffusée dans le temps jusqu'à l'agression à l'issue du match dont l'auteur aurait été aux prises d'une forme d'engrenage fautif, retenant ainsi un enchaînement causal suffisant, les représailles étant ainsi la continuité immédiate de l'expulsion[19].

---

[15] Civ. 2e, 8 juill. 2010, n° 09-68.212, D. 2011, p. 35, obs. Ph. Brun et O. Gout ; D. 2011, p. 703, obs. Centre de droit et d'économie du sport.

[16] A. Hacene, *op. cit.*, Dalloz actualité, 10 sept. 2018.

[17] Civ. 2e, 8 juill. 2010, préc., D. 2011, p. 35, obs. Ph. Brun et O. Gout.

[18] A. Hacene, *op. cit.*, Dalloz actualité, 10 sept. 2018.

[19] *Ibid.*

D'autres considèrent que le critère temporel tenant au manquement aux règles du jeu commis pendant la rencontre sportive serait écarté[20] et qu'un unique critère spatial aurait été retenu : « il suffit que la faute ait été commise par un joueur dans une enceinte sportive dès lors que cette faute est liée à l'activité sportive. En l'espèce, c'était le cas puisque l'agression est le fait d'un joueur exclu du match »[21]. Non seulement cette dernière approche est plus simple à appréhender, mais elle permettra peut-être aussi de rétablir à l'avenir les fonctions normatives de la responsabilité, aidées en ce sens par les mécanismes de discipline par l'assurance, au sein des enceintes sportives, lesquelles devraient demeurer des temples du jeu, du fair-play et d'exemplarité pour les jeunes et les spectateurs, non de la violence et des injures, à la fois en amont et en aval des rencontres, à la fois sur le terrain et ses abords. En somme, les comportements en lien avec l'activité sportive, rien que les comportements en lien avec l'activité sportive, mais tous les comportements en lien avec l'activité sportive !

Dans le projet de réforme de la responsabilité du 13 mars 2017, pour l'imputation du dommage causé par autrui dans les cas et aux conditions posés par les articles 1246 à 1249 du projet, il est exigé de rapporter l'existence d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage[22]. On peut penser que les associations sportives seront soumises à l'article 1248, qui conduirait à un changement important puisque le texte envisage que « les autres personnes qui, par contrat assument, à titre professionnel, une mission de surveillance d'autrui ou d'organisation et de contrôle de l'activité d'autrui, répondent du fait de la personne physique surveillée à moins qu'elles ne démontrent qu'elles n'ont pas commis de faute ».

II. La sollicitation d'une assurance obligatoire dotée de mécanismes propres de discipline

Les infractions aux règles du jeu, pendant la phase récréative, sont fréquentes, et soulèvent déjà diverses problématiques relatives à la nature de la responsabilité et la mise en œuvre des garanties d'assurance corrélatives[23]. Devant désormais couvrir les actes fautifs en dehors de la phase de jeu, l'assurance obligatoire de responsabilité des associations sportives (A) sera inévitablement amenée à faire jouer sa propre régulation (B).

A. L'assurance obligatoire des associations sportives

Le risque sportif est couvert par des assurances de responsabilité et des assurances de personnes. Généralement, la garantie d'assurance « dont bénéficie le sportif est d'abord celle qui est souscrite par le groupement dans le cadre duquel s'exerce la pratique sportive. Les particuliers

---

[20] T. Douville, *op. cit.*, LEDA oct. 2018, n° 111m0, p. 2.

[21] *Ibid.*

[22] Article 1245 du projet du 13 mars 2017 : « On est responsable du dommage causé par autrui dans les cas et aux conditions posés par les articles 1246 à 1249. Cette responsabilité suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage ».

[23] Par ex. R. Bigot et C. Quézel-Ambrunaz, « *Le squash, l'œil au beurre noir et la garde de la balle en trompe-l'œil !* », note sous CA Douai, 3e ch., 6 avr. 2017, n° 16/01533, Gaz. Pal. 2017, n° 22, p. 19 et s.

qui pratiquent un sport individuellement en dehors de tout cadre structuré (soit environ deux sportifs sur trois) ne sont en principe soumis à aucune obligation légale d'assurance »[24]. Mais en France la tendance générale est plutôt avec la multiplication des obligations d'assurance[25].

Insérée à l'article L. 321-1 du Code du sport, l'obligation d'assurance de responsabilité pour les groupements sportifs a été instituée par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984[26]. L'alinéa 1 de cet article L. 321-1 prévoit que « les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux ». L'alinéa 2 dispose que « ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités ». Toutefois l'obligation d'assurance ne s'étend pas aux groupements n'ayant pas un objet exclusivement sportif[27].

Pour les groupements sportifs soumis à cette obligation dont les modalités sont fixées par décret, l'objet de la garantie vise les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile[28]. Si l'assuré a commis des violences volontaires qui constituent l'acte dommageable, l'assureur est tenu de refuser sa garantie, tel que l'y invite l'article L. 113-1 du Code des assurances[29], avec toutes les difficultés d'interprétation que le texte soulève en contrepoint[30]. En dehors de cette situation, les contrats fixent librement l'étendue des garanties[31]. En d'autres termes, « le contenu des garanties – et spécialement leurs montants – relèvent de la liberté contractuelle, ce qui

---

[24] L. Grynbaum (dir.), *Assurances*, L'Argus de l'assurance éd., Droit & pratique 2017-2018, n° 4242.

[25] A. Cayol, *Le droit des contrats en tableaux*, Ellipses, 2017, p. 13 : « *Comment parler encore de liberté contractuelle quand les « contrats imposés » se multiplient (on dénombre ainsi 140 assurances obligatoires !)* ».

[26] Comp. C. éducation, art. L. 552-4 pour l'obligation d'assurance de responsabilité des associations sportives scolaires ; C. sport, art. L. 212-1 et L. 321-7 pour l'obligation d'assurance d'un exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives, des enseignants et des pratiquants habituels ou occasionnels ; C. éducation, art. L. 462-1 et s. pour l'obligation d'assurance de l'exploitant d'un établissement de danse.

[27] Civ. 1re, 25 févr. 2003, n° 00-12.157, Bull. civ. I, n° 58, RCA 2003, comm. n° 155.

[28] C. sport, art. D. 321-1, al. 1 : « *Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par : 1° Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 ; 2° Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ; 3° Les licenciés et pratiquants* ».

[29] Civ. 1re, 7 juin 1974, n° 73-11.254, Bull. civ. I, n° 168, RGAT 1975, p. 213, obs. G. Durry ; Gaz. Pal. 1975, 1, p. 371, note M. Margeat.

[30] R. Bigot, *Le radeau de la faute intentionnelle inassurable (À propos de Cass. 1re civ., 29 mars 2018, n° 17-11886, 17-16558)*, *bjda.fr* 2018, n° 57.

[31] C. sport, art. D. 321-1, al. 2 : « *Ces contrats ne peuvent pas déroger aux dispositions définies par la présente section. Ils fixent librement l'étendue des garanties* ».

constitue une curiosité – voire pour certains une absurdité[32] – dans une assurance obligatoire »[33]. En pratique, « les montants et limites de garantie sont variables d'un contrat à l'autre. Les montants assurés sont compris en moyenne entre 5 et 10 millions d'euros pour les dommages corporels ; entre 0,5 et 3 millions d'euros pour les dommages matériels ; entre 150 000 et 1 million d'euros pour les dommages immatériels consécutifs »[34]. En outre, bien que limitées, des clauses d'exclusion de la garantie sont permises pour plusieurs catégories de dommages[35].

Côté victime, l'approche retenue dans le Code du sport contient néanmoins certains aspects sécuritaires quant à sa créance de réparation – mis à part le fait assez rédhibitoire qu' « une assurance obligatoire sans garantie minimum obligatoire n'est qu'un leurre »[36] – car « l'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit : 1° Une franchise ; 2° Une réduction proportionnelle de l'indemnité ; 3° La déchéance »[37].

Côté assuré, les dispositions du Code du sport ont partiellement vocation – au stade de la contribution à la dette – à faire jouer les fonctions normatives de la responsabilité en retenant que l'assureur « peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré »[38]. La définition de l'assuré est large[39], la jurisprudence ayant eu à préciser la notion du pratiquant, inclus dans cette catégorie. Il s'agit d'une personne qui pratique une activité sportive dans le cadre de l'association dont il est membre[40]. Puisque l'article L. 321-1, alinéa 1, *in fine* du Code du sport retient que « les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux », aucune exclusion de garantie visant à écarter de la

---

[32] H. Groutel, *Carton rouge !*, RCA 1992, chron. 30 ; G. Courtieu, *Activités de sport et de loisir*, J.-Cl RCA, Fasc. 570, n° 31.

[33] L. Grynbaum (dir.), *Assurances*, L'Argus de l'assurance éd., Droit & pratique 2017-2018, n° 4250.

[34] *Ibid.*

[35] C. sport, art. D. 321-2 : « *Les contrats mentionnés à l'article D. 321-1 peuvent comporter des clauses excluant de la garantie les dommages causés : 1° Aux personnes physiques et morales énoncées au 1° de l'article D. 321-1 ; 2° Aux représentants légaux des personnes morales prévues au 1° de l'article D. 321-1 ; 3° A leurs préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ; 4° Aux biens dont les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 321-1 sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens ; 5° Par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ; 6° Par toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ; 7° A l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale* ».

[36] Y. Lambert-Faivre, S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, Dalloz, 6e éd., 2009, n° 218.

[37] C. sport, art. D. 321-3, al. 1.

[38] C. sport, art. D. 321-3, al. 2.

[39] C. sport, art. D. 321-1, al. 1.

[40] Civ. 2e, 3 nov. 2011, n° 10-26.949, Bull. civ. II, n° 199.

couverture d'assurance les dommages survenus entre pratiquants ne peut être stipulée dans la police[41].

Le manquement à l'obligation d'assurance est soumis à sanction pénale[42]. En effet, « le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros »[43].

Par ailleurs, pour ce qui ne relève pas de la responsabilité civile mais du simple accident, les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer[44] puis, le cas échéant, de respecter le formalisme informatif[45].

Seuls les sportifs de haut niveau bénéficient d'une garantie accident obligatoirement souscrite par les fédérations de leur ressort[46], avec toutefois un niveau assez faible de garanties[47]. En définitive, ces

---

[41] Civ. 2e, 3 nov. 2011, préc. ; Civ. 2e, 12 mai 2010, no 08-20.463, inédit.

[42] Crim., 7 oct. 2008, no 08-80.378.

[43] C. sport, art. L. 321-2.

[44] C. sport, art. L. 321-4.

[45] C. sport, art. L. 321-6 : « *Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue : 1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ; 2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L. 141-4 du code des assurances* ».

[46] L'article L. 321-4-1 du Code du sport, modifié par la loi no 2017-261 du 1er mars 2017 (art. 25), dispose que « *Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations. Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.*

Les fédérations sportives délégataires ne sont pas soumises à l'obligation de souscription définie au premier alinéa du présent article lorsque leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au même premier alinéa sont déjà couverts par des garanties de même nature et de même montant.

Les licenciés inscrits sur cette liste sont informés du montant des garanties souscrites par la fédération à leur bénéfice dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 221-2-1. Cette convention mentionne également, le cas échéant, le montant des garanties souscrites par les licenciés précités ou par leur employeur ou tout autre tiers.

La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4 ».

[47] C. sport, art. D. 321-6, créé par le décret no 2018-851 du 4 octobre 2018 - art. 1 : « *Les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 321-4-1 prévoient au minimum : a) Une garantie " décès " dont le montant plancher est*

derniers profitent automatiquement de la double garantie souscrite par leurs fédérations, d'une part celle relative à l'assurance collective de personnes et d'autre part celle ayant trait à l'assurance de de responsabilité. Il s'agit cependant – et fort regrettablement – d'un nouvel exemple de l'absence doctrine de l'assurance obligatoire en France[48]. En effet, d'aucuns relèvent que « la loi n'impose aucune obligation particulière d'information sur le niveau des garanties souscrites, alors même – pourtant – que cette obligation existe quand l'assurance de personnes est facultative (C. sport, art. L. 321-6). En outre, la loi ne prévoit aucune sanction pénale en cas de non-souscription de cette nouvelle assurance obligatoire, alors même que l'absence de souscription de l'assurance de responsabilité constitue une infraction (C. sport, art. L. 321-2) »[49].

Ramené au contexte de l'affaire commenté, il convient de pouvoir concilier davantage à l'avenir la responsabilité des associations sportives, telle qu'étendue, et leur assurance obligatoire, dans leurs fonctions respectives.

B. La régulation par l'assurance

À la lumière du cas jugé dans l'arrêt du 5 juillet 2018, à savoir l'agression d'un arbitre par un joueur exclu du match, la doctrine s'invite à la table des associations sportives en les incitant à davantage de régulation : « Aux clubs sportifs de prendre garde à l'attitude de leurs joueurs »[50]. Reste à concilier les interactions avec l'assurance. Il ressort de la décision sous commentaire que toute association sportive est susceptible d'engager sa responsabilité à partir du moment où les participants/pratiquants/adhérents entrent dans l'enceinte sportive jusqu'à ce qu'ils en ressortent et pas seulement pendant le temps du jeu. Il suffit désormais que les dommages aient un lien avec cette activité. L'association sportive organisatrice d'un match de football est ainsi responsable des dommages causés par l'un de ses membres qui, ayant été expulsé au cours du match par l'arbitre, se précipite sur le terrain dès la fin du match pour l'agresser physiquement à titre de représailles. L'économie actuel des contrats d'assurance en ressort modifié, le risque

---

fixée à 20 000 euros ; b) Une garantie " risques d'invalidité " comprenant un capital fixé à 30 000 euros pour une invalidité totale et réductible en fonction du taux d'invalidité après application d'une franchise de 6 % ; c) Une garantie " capital santé " comprenant notamment le remboursement des soins médicaux à hauteur de 150 % du tarif de la responsabilité de la sécurité sociale, sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels ; d) Une garantie " frais dentaires " pour un montant de 300 euros par dent et par sinistre et par an ; e) Une garantie " frais optique " pour un montant de 300 euros par sinistre et par an ; f) Une garantie " rapatriement " comprenant le transport soit vers le domicile habituel soit vers le service hospitalier approprié le plus proche du domicile en France ». *NOTA :* conformément à l'article 2 du décret n° 2018-851 du 4 octobre 2018, les présentes dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du 6 octobre 2018 et à compter du renouvellement des contrats en cours.

[48] G. Durry, *Préface*, *in* A. Favre Rochex, G. Courtieu, *Le droit des assurances obligatoires*, LGDJ, 2000, p. V.

[49] L. Grynbaum (dir.), *Assurances*, L'Argus de l'assurance éd., Droit & pratique 2017-2018, n° 4265. – L. Bloch, *Assurances de groupe, fédérations sportives et sportifs de haut niveau : de nouvelles obligations*, RCA 2016, Alerte 1, p. 2.

[50] T. Douville, *op. cit.*, LEDA oct. 2018, n° 111m0, p. 2

connaissant ainsi une aggravation prétorienne. Dès lors, aux assureurs, aussi, d'en faire des assurés citoyens[51].

De longue date cependant, l'assurance de responsabilité a été dénoncée quant au rôle inhibiteur des fonctions accessoires de la responsabilité, en cours d'évolution compte tenu du dernier avant-projet de de réforme de la responsabilité avancé par les services du ministère de la Justice, en date du 13 mars 2017.

Le risque connu, avec l'assurance de responsabilité, correspond à une sorte d'effet retour « de boomerang »[52] non maîtrisé pouvant porter un coup à certaines fonctions attachées à la responsabilité, notamment une forte neutralisation de sa fonction normative. Dit autrement, « l'assurance a stérilisé la responsabilité et conduit à une dénaturation de ses concepts »[53].

On assiste ainsi, dans le « système responsabilité »[54] traversé par des « micro-influences » et parfois des « macro-influences »[55], à des phénomènes d'interaction[56]. Si à certains égards, le droit des assurances peut s'avérer structurant[57], son mariage avec le droit de la responsabilité peut être source de désorganisation des fonctions de la responsabilité. En d'autres termes, on peut assister ainsi à une « perversion des notions de responsabilité civile par la pratique de l'assurance »[58].

---

[51] A. Pélissier, *L'assuré citoyen*, in *Études en la mémoire de Philippe Neau-Leduc, Le juriste dans la cité*, LGDJ, Lextenso éd., 2018, p. 765 et s.

[52] Ph. le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Dalloz Action 2018/2019, 11e éd., no 0122.16, *in fine*.

[53] *Ibid.*

[54] M. Robineau, *Contribution à l'étude du système responsabilité. Les potentialités du droit des assurances*, préface M.-L. Demeester, th. Defrénois, 2006, p. 2. – *Adde* APD, *Le système juridique*, t. 31, Sirey, 1986.

[55] C. Quézel-Ambrunaz, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, préface Ph. Brun, th. Dalloz, 2010, nos 557-558. – J. Bonnard, *Droit des assurances*, LexisNexis, 4e éd., 2012, nos 23 et s.

[56] G. Viney, *Introduction à la responsabilité*, LGDJ, EJA, 3e éd., 2008, nos 19 et s.

[57] M. Richard, *La fonction de l'assurance. Essai de théorie économique*, dir. P. Fromont, th. Rennes, 1943, spéc. Chapitre 3. L'assurance, facteur d'égalité économique.

[58] S. B. Markesinis, *La perversion des notions de responsabilité civile délictuelle par la pratique de l'assurance,* RIDC 1983, p. 301 et s. – Ph. Malaurie, *L'effet prophylatique du droit civil*, in *Étude de droit de la consommation, Liber amicorum J. Calais-Auloy*, Dalloz, 2004, p. 669 et s., spéc. p. 681, no 15 : « Depuis la généralisation de l'assurance, l'effet prophylactique de la responsabilité civile a cependant perdu une grande partie de sa consistance ».

Tantôt l'assurance est érigée en « meneur de jeu du droit de la responsabilité »[59]. Tantôt la responsabilité est réduite au rôle de simple support de l'assurance[60]. En définitive, même hors des frontières nationales[61], l'analyse de la responsabilité ne peut se faire sans celle corrélative de l'assurance[62].

Il convient ainsi de s'intéresser à la forme de l'assurance en cause. L'article L. 321-5 du Code du sport permet aux fédérations de privilégier les assurances collectives aux souscriptions individuelles[63]. Si l'assurance collective a de nombreux avantages, tels qu'une simplification de la gestion, l'apport de garanties plus élevées pour un tarif mieux négocié généralement, et surtout une suppression du risque de non souscription, du moins dans l'assurance collective à adhésion obligatoire, elle peut aussi inhiber fortement les mécanismes de discipline par l'assurance[64]. Par exemple, dans l'assurance collective, il existe une déconnexion du montant de la prime avec la sinistralité individuelle d'un assuré. Des gestes commerciaux dans la gestion des sinistres et liés au renouvellement de la souscription de l'assurance de groupe, perturbent encore la fonction sanctionnatrice de certains mécanismes de l'assurance, lesquels seraient automatiquement mis en œuvre dans l'assurance individuelle.

La jurisprudence administrative n'a pas consolidé la forme collective de l'assurance comme la jurisprudence judiciaire a pu le faire dans certains domaines. En effet, une fédération sportive ne peut imposer aux groupements qui lui sont affiliés le choix de l'assureur et les conditions du contrat garantissant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés et adhérents[65]. De

---

[59] Y. Jouhaud, *Évolutions de la jurisprudence en matière d'assurance*, Risques, 1992, n° 10, p. 59. – P. Roubier, *L'ordre juridique et la théorie des sources du droit*, in *Le droit privé français au milieu du XXe siècle, Études offertes à G. Ripert*, t. I, LGDJ, 1950, p. 21.

[60] Ph. Rémy, *Critique du système français de responsabilité civile*, Droit et cultures, 1996/1, L'Harmattan, p. 31. – P. Jourdain, *Les principes de la responsabilité civile*, Dalloz, 8e éd., 2010, p. 14.

[61] C. Larroumet, *Réflexions sur la responsabilité civile. Évolutions et problèmes actuels en droit comparé*, Université Mac Gill, Institut de droit comparé, Montréal, 1983, p. 23.

[62] B. Beignier, *Droit des assurances*, Montchrestien, Lextenso éd., 2011, n° 1. – Y. Flour, *Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ?*, in *Fin de la faute ?*, Droits, n° 5, PUF, 1987, p. 29 et s., spéc. p. 40.

[63] C. sport, art. L. 321-5 : « Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-4, L. 321-6 et L. 331-10. Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence ».

[64] R. Bigot, *L'indemnisation par l'assurance de responsabilité professionnelle. L'exemple des professions du droit et du chiffre*, avant-propos H. Slim, préface D. Noguéro, Defrénois, coll. Doctorat & Notariat, 2014 ; *L'article L. 129-1 du Code des assurances, comète ou nébuleuse pour l'assurance collective de dommages des professionnels du droit ?, bjda.*fr, avr. 2018, dossier n° 3.

[65] « Considérant que ces dispositions ne confèrent pas à la Fédération française d'athlétisme le droit d'imposer aux groupements sportifs qui lui sont affiliés le choix de l'assureur et les conditions du contrat garantissant sa responsabilité civile et celle de ses préposés et adhérents ; que ni les circonstances que d'autres fédérations auraient la même pratique, que les conditions de ce contrat seraient d'autant plus avantageuses que son champ serait étendu, que les groupements affiliés resteraient libres de souscrire des garanties complémentaires avec un autre assureur et enfin que le coût de cette garantie incombe aux licenciés et non aux groupements ne sont de nature à fonder légalement la décision attaquée dont le FIGEAC ATHLETISME CLUB est, en conséquence, fondé à demander

son côté, la jurisprudence judiciaire n'avait pas hésité à encourager, en l'absence de texte ou en présence d'un texte imposant une simple obligation de s'assurer pour le professionnel[66], la forme de l'assurance collective à adhésion obligatoire qui facilite, par rapport à une multitude de contrats individuels, le contrôle des garanties obligatoires et l'information à l'organe tutélaire de la survenance des sinistres[67].

L'inconvénient majeur, avec l'assurance collective à adhésion obligatoire, est l'absence de la faculté de résiliation individuelle. L'article L. 129-1 du Code des assurances, qui définit l'assurance collective de dommages en excluant les risques professionnels, peut susciter quelques doutes quant à son application aux assurances des fédérations et groupements sportifs, compte tenu de la présence de fréquents professionnels en leur sein. Dès lors, les assurances collectives des associations sportives ne bénéficieraient plus du renvoi au régime du contrat individuel d'assurance et seule la résiliation du contrat de groupe resterait envisageable, non celle de l'adhérent sinistré[68]. En somme, bien qu'elles existent, les assureurs sont susceptibles d'hésiter dorénavant avant de proposer la souscription de telles assurances collectives aux clubs sportifs.

En définitive, cela repousse le jeu de la discipline par l'association – avec l'éventuelle suspension ou exclusion d'un adhérent ou licencié – qui demeure alors le mécanisme central de sélection, extérieure à l'assurance, pour protéger la mutualité du contrat d'assurance et contenir son économie. En l'état, l'accroissement de la responsabilité par la présente décision sera source d'aggravation des coûts indemnitaires pour l'assurance, et donc, en principe, par l'effet boule de neige, pour la mutualité.

---

l'annulation » : CE, 2 juill. 1999, n° 199143, RCA 1999, chron. n° 26, obs. G. Courtieu. – *Adde* CE, 29 sept. 2003, n° 240639 : si la fédération n'impose pas à ses licenciés et aux groupements sportifs qui lui sont affiliés d'adhérer aux contrats d'assurance qu'elle propose, la procédure, en ce qu'elle oblige les intéressés à avancer, durant toute la saison sportive, le montant correspondant au prix des contrats proposés et à n'en obtenir le remboursement qu'après avoir acquitté une somme correspondant au coût du courrier recommandé avec accusé de réception exigé par la fédération, revêt un caractère dissuasif et introduit une entrave à la liberté contractuelle rappelée par les dispositions des articles 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984.

[66] Par exemple, pour l'avocat, l'obligation d'assurance résulte des dispositions combinées des articles 17 et 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 205 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. À cet effet, « il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison de négligences et fautes dans l'exercice de leurs fonctions ».

[67] Civ. 1re, 5 oct. 1999, n° 96-11.857, Bull. civ. I, n° 255. – Comp. Civ. 1re, 22 janv. 2014, n° 13-10.185, inédit. – Civ. 1re, 17 juin 2015, n° 14-17.536, Bull. civ. I, n° 142.

[68] R. Bigot, *L'indemnisation par l'assurance de responsabilité professionnelle. L'exemple des professions du droit et du chiffre*, avant-propos H. Slim, préface D. Noguéro, Defrénois, coll. Doctorat & Notariat, 2014 ; *L'article L. 129-1 du Code des assurances, comète ou nébuleuse pour l'assurance collective de dommages des professionnels du droit ?, bjda.*fr, avr. 2018, dossier n° 3.

On peut imaginer qu'une hausse sensible des primes voire un éventuel mouvement de retrait du risque en la matière par les compagnies d'assurances concernées obligent enfin certaines fédérations et les associations affiliées à revenir à une plus saine rigueur quant aux comportements des pratiquants et des membres, ce qui servira en retour l'exemplarité à l'attention des spectateurs.

Rodolphe Bigot,
Maître de conférences en droit privé,
Université de Picardie Jules Verne,
CEPRISCA - EA 3911

L'arrêt :

Statuant sur le pourvoi formé par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dont le siège est [...], contre l'arrêt rendu le 23 février 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 4), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Generali, dont le siège est [...],

2°/ à l'association Afa Football, dont le siège est [...],

3°/ à M. Julien X..., domicilié [...],

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 6 juin 2018, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Y..., conseiller rapporteur, M. Savatier, conseiller doyen, Mme Parchemal, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Y..., conseiller, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de la société Generali et de l'association Afa Football, l'avis de M. Grignon Z..., avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. A..., qui arbitrait une rencontre organisée par l'association Afa Football (l'association), a été agressé à l'issue de cette rencontre par M. X..., qu'il avait expulsé en cours de jeu ; que M. X..., membre de l'association, a été reconnu coupable, par un jugement d'un tribunal correctionnel, de violences volontaires commises sur une personne chargée d'une mission de service public ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI), ayant indemnisé M. A... qui avait saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions, a assigné l'association et son assureur, la société Generali, en remboursement des sommes versées à la victime ;

Attendu que, pour débouter le FGTI de sa demande, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que M. X... a commis un manquement aux règles du jeu puisqu'il a été exclu du match par l'arbitre, M. A... ; que, pour autant, ce manquement n'est pas la cause directe du préjudice subi par ce dernier du fait des violences exercées ultérieurement par M. X... ; qu'en effet, il ressort du témoignage de M. B..., arbitre de touche, que "lorsque l'arbitre a sifflé la fin de la partie", M. X..., très énervé, et rhabillé "en civil" s'est précipité hors des vestiaires pour traverser le terrain et agresser M. A... ; que les actes commis par M. X... sont constitutifs certes d'une infraction pénale mais non d'un manquement aux règles du jeu dès lors qu'ils ont été commis en dehors de toute activité sportive, le match étant terminé et l'auteur des faits n'étant d'ailleurs même plus en tenue de joueur ; que, dès lors, la faute de M. X... a été commise en dehors du déroulé du match, même si l'arbitre victime était encore sur le terrain ;

Qu’en statuant ainsi, alors que l’agression d’un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu’elle se produit à l’issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l’activité sportive, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 23 février 2017, entre les parties, par la cour d’appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Paris, autrement composée ;

Condamne l’association Afa Football et la société Generali aux dépens ;

Vu l’article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d’autres infractions la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l’arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du